

CONSERVATION ET PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS

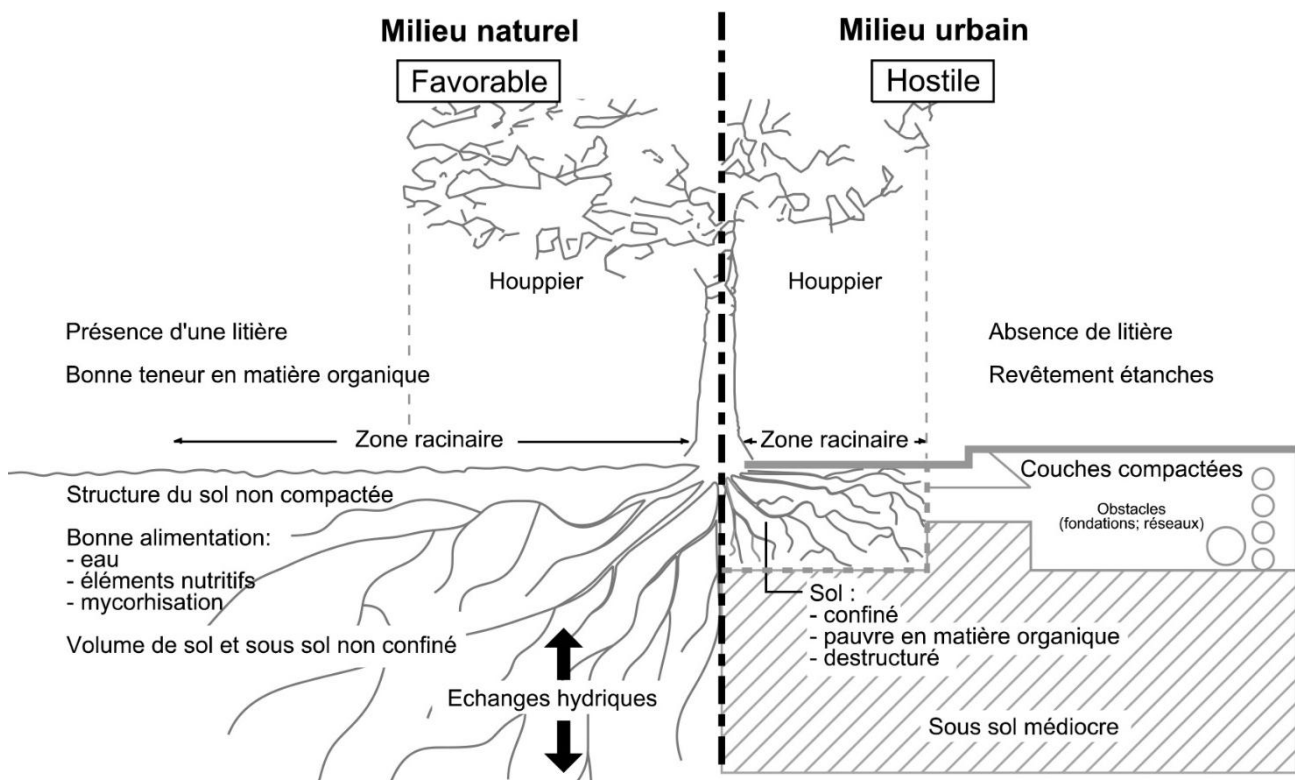
8

Témoin de l'histoire du site et acteur de son identité, l'arbre est à bien considérer lors de l'implantation d'un nouveau projet, notamment bâti.

1/ L'arbre, un organisme vivant

L'arbre est un organisme vivant dont toutes les parties : aériennes et souterraines sont nécessaires. Une blessure du tronc, une altération des racines, du houppier ou encore un élagage maladroit, peuvent entraîner des dommages irréversibles pour la santé, l'esthétique de l'arbre et la sécurité à court et long terme.

Il est important de respecter le cycle de l'arbre et d'intervenir pendant des périodes de repos végétatif pour des opérations de taille ou de déplacements. Cependant, conserver un arbre implique de le respecter et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier et le projet fini n'altère en aucun cas les conditions physiologiques initiales indispensables à sa pérennité.



2/ Conception et patrimoine arboré existant

La présence d'arbres dans l'emprise d'un projet doit être prise en compte dès les premières étapes de conception :

- L'implantation de nouveaux bâtiments n'est possible qu'à une distance minimale du tronc correspondant à la largeur du houppier plus un mètre.
- Lorsque les fouilles se situent trop près des racines, un blindage doit être effectué.
- Les facteurs comme l'ensoleillement du bâtiment ou les gênes pouvant être occasionnées par le cycle de vie de l'arbre (chute de feuilles dans les gouttières, soulèvement racinaire...) doivent être anticipés en amont du projet.

3/ Chantier et dispositifs de protection des arbres

La Direction Parcs, Jardins et Paysages est gestionnaire du patrimoine arboré situé sur le domaine public, et doit à ce titre, être consultée pour toute opération visant à modifier les conditions de vie des arbres sur les chantiers : élagages, abattages, déplacements, modifications des sols, tranchées à proximité des arbres.

- Une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) doit obligatoirement être fournie et adressée à la Direction Parcs, Jardins et Paysages.
- La Direction Parcs, Jardins et Paysages demande à être systématiquement présente à la première réunion de préparation de chantier afin de résoudre les éventuels problèmes posés par la présence d'arbres à protéger sur le chantier.
- Avant tout commencement de chantier, intervenant à proximité du patrimoine arboré de la collectivité, un constat contradictoire de l'état des arbres sera établi avec la Direction Parcs, Jardins et Paysages, en présence du représentant de la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les diverses entreprises prestataires de services. Un second constat contradictoire sera établi de la même manière à l'issue du chantier.
- Un bilan sanitaire sera nécessaire avant toute prise de décision de conservation ou de suppression d'un arbre lié à la réalisation de chantier.

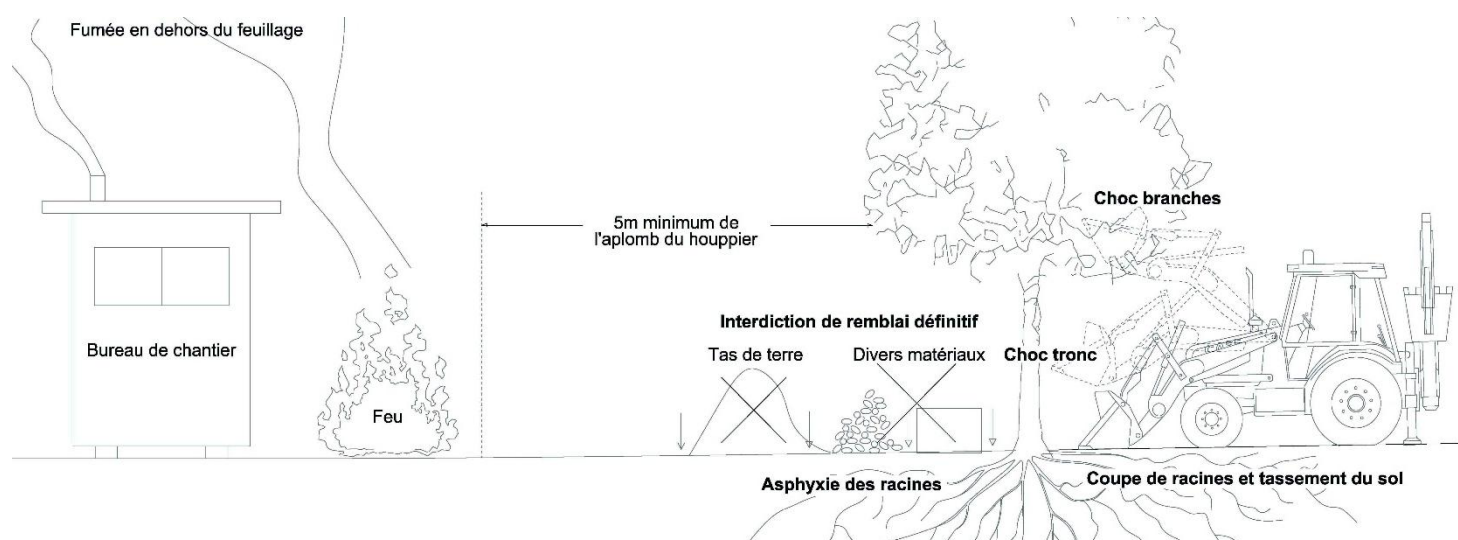
Bilan sanitaire :

- Vérification de présence/absence de maladie, champignons pathogènes,
- Risque pour le public dans le futur projet,
- Impact sur les travaux et le chantier,
- Bilan physiologique après les travaux,
- Gestion future de l'arbre,
- Impact paysager,
- Vérification de la tenue mécanique.

4/ Chantier et dispositifs de protection des arbres

> Protection du tronc et du houppier

- Prévoir une protection autour du tronc : une ceinture souple de type drain agricole de diamètre 80mm, enroulé et fixé autour du tronc ou une buse annelée d'eaux pluviales, coupée en deux, diamètre supérieur au tronc.
- Sensibiliser les chauffeurs d'engins au respect des arbres, éviter les chocs au niveau du tronc et la casse de branches.
- Ne pas utiliser l'arbre comme support pour affiches, plaques, câbles, lignes, matériaux de construction ou autres, ni pour amarrer ou haubaner des échafaudages. Pas de clous, vis, broches ou autres pouvant blesser le tronc ou les branches.
- Ne réaliser aucun stockage de matériel et matériaux, y compris tas de terre, de sable etc., en dessous du houppier de l'arbre.
- Ne pas déverser de produit polluant au pied des arbres, tels que béton, diluant, acide, fuel ou autres



> Distance pendant chantier :

Un périmètre fermé et protégé à l'aide de **barrières fixes** doit être établi autour du pied d'arbre à l'**aplomb du houppier** pour éviter :

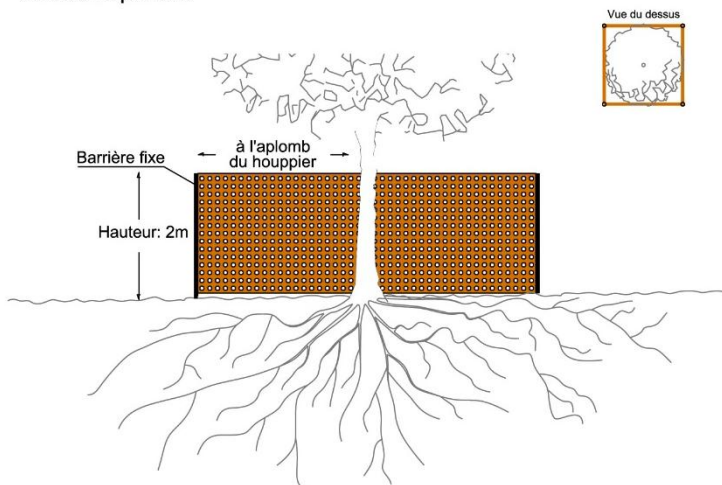
- La circulation des engins à proximité des racines (tassements), du tronc (chocs, brûlures, ...) et du houppier (gabarits),
- Le stockage de matériels et matériaux (pierres, terre végétale, mélange terre pierre, ...) au pied de l'arbre (tassements, agression du tronc, migration dans le sol, contaminations...),
- L'infiltration de substances toxiques (acides, diluants, bétons, ...),
- Les risques de blessures et d'infection de l'arbre lors des travaux,
- Les décapages des sols en place sous la couronne d'arbres existants. Dans le cas contraire, on évitera toutes dégradations du système racinaire lors du terrassement,
- Les feux sont proscrits sur le chantier afin de protéger les arbres environnants (fumées et braises).

> Racines :

- Toute tranchée située à moins de 2 mètres de l'arbre (distance entre le parement intérieur de la tranchée et l'extérieur du tronc) est soumise à l'accord d'un technicien responsable de la Direction des Parcs, Jardins et Paysages.
- Conserver et contourner les racines supérieures à 40 mm de diamètre.
- Lorsque des racines inférieures à 40mm de diamètre doivent être coupées, utiliser un couteau-scie ou un sécateur de force afin d'assurer des coupes propres et nettes.
- Mastiquer les racines coupées d'un diamètre compris entre 10 et 40 mm avec du goudron de Norvège ou mastic type « Phytoplast + »
- Remblayer le jour même des travaux la tranchée ou les décaissements réalisés sous la couronne avec un mélange de terre et de tourbe ou de terre et de sable à un dosage de 50/50
- Poser un film anti-racine de type « Root Commander » d'1m de hauteur s'il y a présence de réseaux souterrains à proximité.

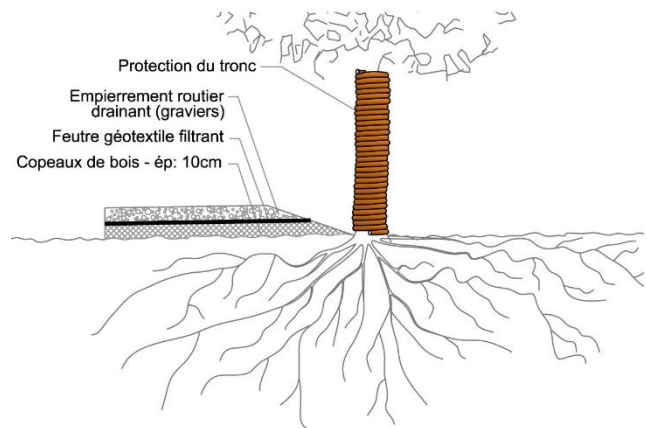
1) Sol compactable autour de l'arbre

- a - Protection fixe du tronc pendant toute la durée du chantier
Solution optimale

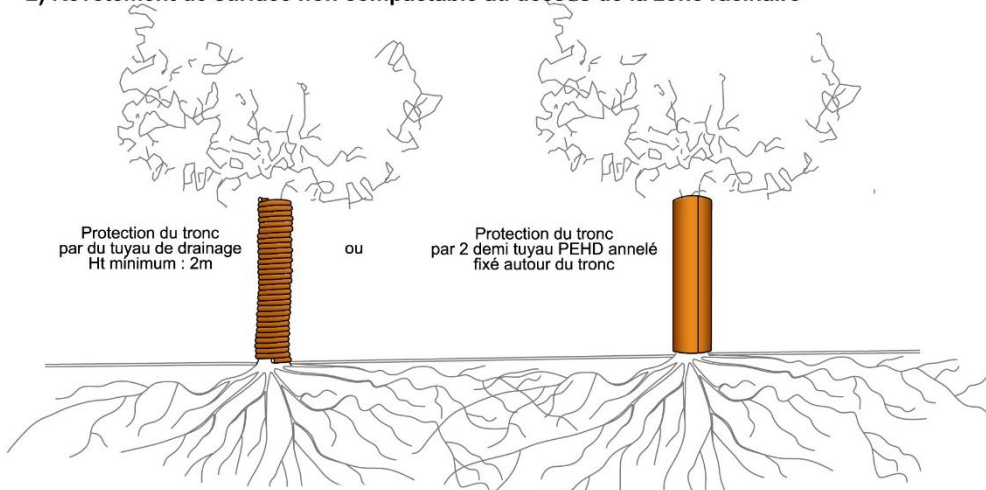


1) Sol compactable autour de l'arbre

- b - Protection provisoire de la zone racinaire en cas de risque de compactage de sol (ex: circulation de chantier)

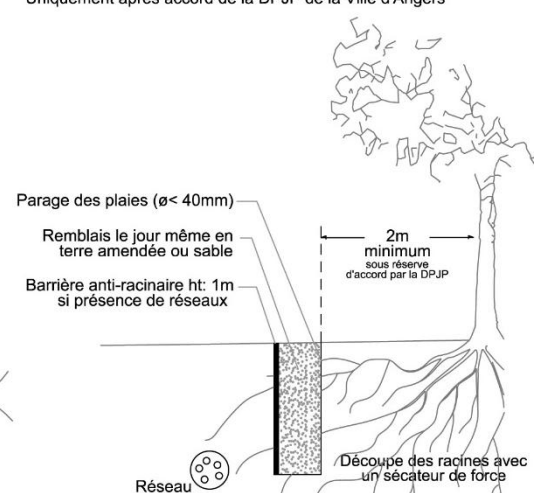


2) Revêtement de surface non compactable au dessus de la zone racinaire



3) Préparation d'un décaissement

Uniquement après accord de la DPJP de la Ville d'Angers



> **Cernage** : Si un arbre nécessite d'être déplacé, l'opération de cernage se fera de manière anticipée un an à l'avance selon des préconisations spécifiques après avis de la Direction des Parcs, Jardins et Paysages.

> **Dévitisation** : La dévitisation n'est plus autorisée. L'arrachage des souches et/ou le rognage des racines sont les méthodes à utiliser pour supprimer un arbre.

> **Réalisation de tranchées techniques** : Si des **tranchées** doivent être réalisées, une distance minimale d'1.50 m sera observée entre le parement intérieur d'une tranchée et le tronc de l'arbre. Dans certains cas exceptionnels nécessitant l'accord de la Direction Parcs, Jardins et Paysages, cette distance n'est pas possible (problème d'implantation du projet), on veillera à pratiquer une découpe manuelle des racines afin de limiter les blessures et sectionnements.

> **Remblaiement** : Tout remblai définitif est proscrit. Il est interdit de remblayer le collet ou le pied de l'arbre (risque d'asphyxie). Cependant si un **remblai technique** provisoire est nécessaire au pied de l'arbre, on emploiera obligatoirement un système de drainage à base de galets roulés.

> **Fin de chantier** : Les protections pourront être enlevées une fois le chantier terminé.

5/ Pénalités en cas de dommages sur les arbres

En cas de détérioration dûment liée au chantier, tous dégâts ou anomalies susceptibles de mettre en cause la durée de vie ou la valeur paysagère des arbres présents sur le chantier ou pendant son déroulement, seront facturés à l'entreprise suivant le barème Ville d'Angers (D.C.M du 3/05/71 modifiée le 24/06/74) portant indemnisation du préjudice subi (Règlement de la Voirie).

Exemple de situation de dégradation des arbres selon leur mode de blessure :

ESTIMATION DES DEGATS ou DE SA VALEUR PATRIMONIALE :						
Valeur d'achat du Végétal*	Évaluation selon indices :				% Indemnité	Estimation
	Espèce et variété	Esthétique État sanitaire	Situation	Dimension		
46,55	0,10	5	10	12,5		
Évaluation selon le siège et l'importance des lésions :						
Racines	Plaies				0%	0,00
Racines	Sectionnement				0%	0,00
Collet	Choc:				0%	0,00
	Écorçage					
Fût	Choc:				0%	0,00
	Écorçage					
Houppier	Charpentièr écorcée				100%	2909,38
Houppier	Charpentièr cassée				0%	0,00
Abattage/Valeur Patrimoniale					0%	0,00
					Montant €:	2909,38